

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 99-D-37 du 22 juin 1999

relative à une saisine de l'Association française des opérateurs privés de télécommunications

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 22 avril 1998 sous le numéro F 1041, par laquelle l'Association française des opérateurs privés de télécommunications (AFOPT) a saisi le Conseil de la concurrence de certaines pratiques de la société France Télécom qu'elle estime anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de l'Association française des opérateurs privés de télécommunications, enregistrée le 29 avril 1999 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que, par lettre du 29 avril 1999 susvisée, l'Association française des opérateurs privés de télécommunications (AFOPT) a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 1041 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Bernard Lavergne, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le secrétaire de séance,

Sylvie Grando

La présidente,

Marie-
Dominique
Hagelsteen